



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23732
19 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil, à sa 3061e séance, le 19 mars 1992, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït" :

"Le Conseil de sécurité se félicite que les autorités irakiennes aient annoncé qu'elles reprendront les discussions avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur l'application du plan, prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, relatif aux ventes de pétrole et de produits pétroliers irakiens, ainsi que sur l'utilisation des recettes de ces ventes en conformité avec le rapport du Secrétaire général en date du 4 septembre 1991 (S/23006) et avec les résolutions susmentionnées.

Le Conseil se félicite également que le Secrétaire général souhaite que ces discussions soient organisées sans délai.

Le Conseil est disposé à autoriser le régime applicable à la vente de pétrole et de produits pétroliers irakiens sur la base susmentionnée pour une période de validité identique à celle spécifiée dans ces résolutions dès que le Secrétaire général indiquera que les autorités irakiennes sont prêtes à commencer à une date précise d'exporter le pétrole et les produits pétroliers conformément au plan.

Les membres du Conseil sont prêts à envisager à un moment approprié la possibilité de prolonger encore la période considérée si l'Iraq coopère dans le cadre de ce qui précède et sur la base de l'évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences à laquelle procède le Conseil, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de sa résolution 706 (1991)."

190392